



Convention sur la diversité biologique

Distr.: Générale
31 mars 2024

Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Quatrième réunion

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, Centre d'échange et gestion des connaissances au titre de la Convention et de ses Protocoles

Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [NP-4/7](#), la Conférence des Parties siégeant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a prié la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, d'élaborer un cadre stratégique révisé pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya¹, conformément au Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal² et au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités³, en tenant compte des conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion (sect. A, para. 8), ainsi que d'envisager d'incorporer des éléments de la stratégie de sensibilisation lors de la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole (sect. B, par. 6).

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a décidé de proroger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, d'actualiser son mandat pour y inclure le soutien à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, et d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes (sect. A, para. 5). Également dans la décision NP-4/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a décidé que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, pour faciliter la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités (sect. A, para. 6).

* CBD/SBI/4/1.

¹ Le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya figure à l'annexe I de la décision NP-1/8.

² Décision [15/4, annexe](#).

³ Décision [15/8](#), annexe I.

3. Conformément à la décision NP-4/7, la cinquième réunion du Comité consultatif informel s'est tenue à Montréal du 20 au 22 juin 2023⁴. En outre, le secrétariat a organisé un webinaire ainsi que des consultations en ligne avant et après la réunion⁵.

4. Le Comité a examiné un projet de cadre stratégique révisé pour la création et le développement des capacités pour le Protocole⁶ dont les résultats des délibérations sont résumés dans le rapport de la réunion⁷. Conformément à la suggestion du Comité, il est proposé que le cadre stratégique révisé soit désigné sous le nom de projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya. Le projet de plan d'action figure à l'annexe de la présente note.

5. La section II de la présente note porte sur les éléments examinés dans le projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités. La section III reprend les éléments d'une recommandation à soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

II. Éléments pris en compte dans le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya

6. Le plan d'action a été élaboré sur la base des recommandations relatives aux améliorations à apporter issues de l'évaluation du cadre stratégique initial⁸, ainsi que des avis formulés par le Comité consultatif informel lors des consultations en ligne et de la réunion en personne. Une description des éléments pertinents pris en compte dans le plan d'action figure dans les sections A à H ci-dessous.

A. Liens avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable.

7. Le plan d'action appuie l'élaboration de mesures efficaces de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, contribuant ainsi au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Le plan d'action contribue donc directement à la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. De plus, il appuie la réalisation de l'objectif C du cadre et sa vision d'un monde en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

8. Le plan d'action est directement lié à d'autres cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à savoir :

a) Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ;

b) Cible 20, sur le renforcement et le développement des capacités, l'accès et le transfert de technologies, et la promotion du développement et de l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique ;

⁴ La documentation de la réunion est disponible à l'adresse www.cbd.int/meetings/NP-CB-IAC-2023-01.

⁵ Le webinaire, organisé pour la présentation d'informations générales pertinentes, a eu lieu le 9 mai 2023. Deux forums en ligne ont été organisés en 2023, du 10 au 22 mai et du 1er au 31 octobre, sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, dans le but de recueillir des commentaires et des réactions sur le projet de plan d'action.

⁶ Document CBD/NP/CB-IAC/2023/1/2.

⁷ Document [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](http://www.cbd.int/meetings/NP-CB-IAC-2023-01).

⁸ L'évaluation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer l'application effective du Protocole de Nagoya figure dans le document [CBD/SBI/3/16](http://www.cbd.int/meetings/NP-CB-IAC-2023-01). Le rapport d'évaluation complet est disponible dans le document [CBD/SBI/3/INF/1](http://www.cbd.int/meetings/NP-CB-IAC-2023-01).

c) Cibles 19, 21, 22 et 23 (les progrès accomplis vers ces quatre cibles contribueront à la réalisation de la cible 13)⁹.

9. Le plan d'action peut aider les Parties à atteindre les objectifs de développement durable et contribue directement à la réalisation de la cible 15.6 de ces objectifs¹⁰.

10. Comme suggéré par le Comité consultatif informel, le plan d'action doit être considéré comme l'un des plans d'action thématiques proposés au titre du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement. Les concepts clés présentés dans le cadre à long terme, y compris la définition de la création et du renforcement des capacités, ont été incorporés dans le plan d'action, ainsi que les principes directeurs et les approches et stratégies pertinentes. Les informations pertinentes sont résumées dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

B. Théorie du changement et chaîne des résultats

11. Pour mieux faire comprendre les changements que le plan d'action est censé apporter, une théorie générale du changement¹¹ a été élaborée, ainsi qu'une chaîne de résultats. La théorie du changement du plan d'action repose sur plusieurs hypothèses. Selon ces hypothèses, les résultats ne peuvent être obtenus que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Des moyens financiers, techniques, technologiques et humains adéquats sont mis à disposition aux fins de la création et du renforcement des capacités ;

b) Une approche pangouvernementale et pansociétale est adoptée ;

c) La création et le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages sont prioritaires dans les plans nationaux, tels que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou les plans financiers ;

d) Les activités de création et de renforcement des capacités sont conçues en fonction des orientations fournies dans le présent plan d'action ;

e) Les produits et services (résultats) obtenus dans le cadre du plan d'action sont pertinents et efficaces ;

f) Les Parties prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole de manière à ce qu'il aboutisse au partage des avantages. Il pourrait notamment s'agir d'établir les conditions d'accès aux ressources génétiques et de délivrer des autorisations, selon le cas ;

g) Le partage des avantages contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

12. Dans le même temps, plusieurs facteurs peuvent entraver l'avancement du plan d'action, tels que :

a) Le manque de volonté politique, de connaissances techniques, d'engagement et d'appui aux niveaux national, régional et mondial ;

b) Des ressources insuffisantes pour appuyer, soutenir et maintenir la création et le renforcement des capacités au niveau national ;

c) Le manque de prestataires de services de renforcement des capacités disposant de l'expertise technique nécessaire à l'appui du plan d'action ;

⁹ Des informations sur les cibles sont disponibles à l'adresse suivante www.cbd.int/gbf/targets/.

¹⁰ La cible 15.6 des objectifs de développement durable, tels qu'énoncés dans le Programme 2030 pour le développement durable, est la suivante : "Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale."

¹¹ Une théorie du changement est une description complète et une illustration de comment et pourquoi un changement souhaité est censé se produire dans un contexte particulier (voir Groupe de développement des Nations Unies, "Théorie du changement : UNDAF (Nations Unies Development Assistance Framework) companion guidance", disponible à l'adresse suivante <https://unsdg.un.org/sites/default/files/UNDG-UNDAF-Companion-Pieces-7-Theory-of-Change.pdf>).

- d) Des priorités et des demandes concurrentes au niveau national ;
- e) La méconnaissance des dispositions du Protocole ;
- f) Le manque de participation d'un grand nombre de parties prenantes.

13. Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement qui illustre les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les effets et l'impact est fournie dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

C. Coopération et coordination des parties prenantes

14. Le plan d'action s'adresse à tous les acteurs participant à la création et au renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole. Différents acteurs ont des rôles particuliers à jouer dans l'appui à la création et au renforcement des capacités et dans les actions de sensibilisation à la mise en œuvre du Protocole et, plus généralement, à l'accès et au partage des avantages. Un aperçu d'exemples généraux de certaines des contributions que les différents acteurs peuvent apporter est fourni dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

15. La coopération et la coordination entre les parties prenantes restent un élément clé de la réussite de la mise en œuvre du Protocole. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et de renforcement des capacités est important pour leur réussite. Tous les acteurs sont encouragés à utiliser les mécanismes et stratégies de coopération et de coordination existants ou à en établir de nouveaux afin de faciliter la coopération en matière de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole.

16. Le nombre limité de prestataires de services de renforcement des capacités ayant une expertise dans le domaine de l'accès et du partage des avantages constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du plan d'action. Une masse critique d'experts et d'organisations travaillant sur l'accès et le partage des avantages doit être développée, maintenue et augmentée pour aider à intensifier les efforts et à répondre à la demande croissante. Il convient de mettre l'accent sur l'exploitation et la promotion de l'expertise et de la collaboration au niveau local.

17. Conformément aux orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, des réseaux d'appui sous-régionaux ou des centres d'excellence sont en cours de création. Ils pourraient fournir, sur demande, un appui en matière de création et de renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes ainsi qu'à d'autres parties prenantes au sein de leurs régions ou sous-régions respectives. Non seulement ces centres d'appui favoriseraient la coopération, la collaboration et la synergie, mais ils pourraient contribuer à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et sous-régional, ainsi qu'à fournir des orientations en vue de l'harmonisation des approches et des réseaux nationaux en matière d'accès et de partage des avantages au sein des régions. Une vue d'ensemble du processus de mise en place du réseau sous-régional d'appui dans le cadre du mécanisme de coopération technique et scientifique¹² est fournie dans le document CBD/SBI/4/7.

D. Priorités en matière de création et renforcement des capacités

18. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté la décision [NP-3/1](#) relative à la première évaluation et au premier examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya quatre ans après son entrée en vigueur. Dans cette décision, les Parties ont recensé les domaines prioritaires dans lesquels des travaux supplémentaires étaient nécessaires (sect. A, par. 5), les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole et les mécanismes possibles pour relever ces difficultés en fonction de la situation nationale. Les résultats

¹² Voir décision 15/8.

pertinents de la première évaluation et du premier examen, y compris ses principales conclusions, qui figurent à l'annexe I de la décision NP-3/1, ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan d'action.

19. Conformément à la décision [15/11](#), le plan d'action pour l'égalité des sexes a été utilisé comme document d'orientation pour l'élaboration du plan d'action, l'objectif étant d'appuyer une mise en œuvre cohérente du Protocole de Nagoya qui tienne compte des questions d'égalité des sexes.

E. Éléments de sensibilisation pertinents

20. La stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya¹³ vise à fournir une approche systématique et cohérente afin d'aider les Parties à mettre en œuvre l'article 21 du Protocole. La stratégie tient compte de la nécessité de lier les activités définies à l'[article 21](#) à d'autres activités de renforcement des capacités dans le cadre du Protocole. La sensibilisation et la communication stratégique ont été identifiées comme des questions transversales importantes pour la réalisation des différents résultats attendus au titre du plan d'action. Par conséquent, les éléments de la stratégie de sensibilisation ont été intégrés dans le plan d'action dans un nouveau résultat 6 ainsi que dans d'autres résultats, le cas échéant.

21. Les activités de création et de renforcement des capacités prévues dans le plan d'action visent à accroître :

a) Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi qu'aux questions d'accès et de partage des avantages qui y sont liées ;

b) Les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales sur la manière d'élaborer et de promouvoir des protocoles, des procédures et des lois coutumières communautaires ;

c) Les connaissances et la sensibilisation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées sur les obligations en matière d'accès et de partage des avantages et sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

d) La quantité d'informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'utilisation de celui-ci ;

e) Les possibilités d'échange d'expériences, d'enseignements et de bonnes pratiques.

22. Les pays sont encouragés à élaborer des plans nationaux de sensibilisation pour mettre en œuvre efficacement les mesures de sensibilisation. Conformément à la stratégie de sensibilisation, le secrétariat a élaboré la *Boîte à outils pour la CESP* [communication, éducation et sensibilisation du public], *incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages* (Montréal, 2018) afin d'appuyer les pays et les parties prenantes dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans de communication et de sensibilisation.

F. Ressources financières pour la création et le renforcement des capacités

23. Des sources de financement tant internationales que nationales sont nécessaires pour appuyer les efforts de création et de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole.

24. Dans la décision [15/7](#), la Conférence des Parties à la Convention a adopté une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴, en tant qu'orientation visant à faciliter la mobilisation immédiate des ressources. Dans la décision [NP-4/8](#), la Conférence des Parties siégeant la Réunion des Parties au Protocole de Nagoya s'est félicitée de la décision 15/7 et a encouragé les Parties à examiner la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et, en

¹³ Décision NP-1/9.

¹⁴ Décision 15/7, annexe I.

particulier, à inclure des dispositions pour la mise en œuvre du Protocole dans les plans nationaux de financement de la diversité biologique.

25. Toujours dans la décision 15/7, la Conférence des Parties a créé un Comité consultatif sur la mobilisation des ressources¹⁵ chargé d'appuyer le renforcement de la stratégie de mobilisation des ressources et de poursuivre la mise en œuvre de cette décision. Une vue d'ensemble des travaux entrepris, y compris les recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, figure dans le document CBD/SBI/4/5.

26. Conformément à l'article 25 2) du Protocole, le mécanisme de financement de la Convention est également le mécanisme de financement du Protocole. Le plan d'action pourrait servir de source d'orientation stratégique et de guide pour le mécanisme financier.

27. Un aperçu des autres possibilités de financement international disponibles pour appuyer la création et le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole figure dans le document d'information CCBD/SBI/4/INF/3.

G. Élaboration de plans nationaux

28. Afin de faire progresser la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, la Conférence des Parties a demandé aux Parties de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris leurs cibles nationales¹⁶. Dans la décision [NP-4/5](#) (paragraphe 3), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties, et encouragé les autres Gouvernements, à utiliser l'approche de la planification, du suivi, de la notification et de l'examen définie dans la décision [15/6](#) pour renforcer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou mis à jour.

29. Le plan d'action peut servir de guide pour aider les Parties à réviser ou à mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et à définir des objectifs nationaux pour l'objectif C et la cible 13, ainsi que des actions, des politiques et des programmes pour atteindre ces cibles. L'élaboration de ces actions devrait aller de pair avec le recensement des lacunes en matière de financement et de capacités et l'élaboration de plans de financement nationaux, ou d'instruments similaires, ainsi que de plans de création et de renforcement des capacités fondés sur les besoins et les priorités, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées.

H. Rôle du secrétariat et mécanisme de conseil au Secrétaire exécutif

1. Rôle du secrétariat

30. Le secrétariat continuera d'appuyer les efforts de mise en œuvre du Protocole. Cet appui comprend le fonctionnement et l'administration du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ainsi que la réalisation et la facilitation d'activités, y compris des activités de création et de renforcement des capacités, à la demande de la Conférence des Parties siégeant tant que Réunion des Parties au Protocole.

31. Le secrétariat diffusera et encouragera l'utilisation du plan d'action par son public cible. Un appui supplémentaire peut être fourni à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Cet appui pourrait consister à faire la synthèse des expériences et des bonnes pratiques et à réunir les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres parties prenantes concernées afin de partager ces expériences et ces bonnes pratiques au niveau mondial.

¹⁵ Décision 15/7, para. 43.

¹⁶ Décision 15/6, para. 6.

2. Mécanisme de conseil au secrétaire exécutif

32. À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a créé un Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole. Le Comité consultatif informel devait conseiller le Secrétaire exécutif sur les questions liées à la mise en œuvre du cadre stratégique de renforcement des capacités. Le Comité avait un mandat limité dans le temps qui a été prolongé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de ses troisième et quatrième réunions. Dans sa décision NP-4/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a décidé de mettre à jour le mandat du Comité et a élargi sa composition pour inclure des représentants du secteur des entreprises, de la communauté des chercheurs et de la jeunesse, en plus des 15 experts des Parties, de trois représentants des peuples autochtones et des communautés locales et des représentants des organisations concernées.

33. Étant donné que le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités expire au moment de la cinquième réunion de la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole, une décision doit être prise sur la marche à suivre. Lors de sa dernière réunion, en juin 2023, le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités a suggéré d'élargir le mandat du Comité pour y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole, tout en conservant la composition élargie actuelle¹⁷.

34. Une proposition de mécanisme permettant de conseiller le Secrétaire exécutif sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figure dans le document CBD/SBI/4/12 sur l'évaluation et l'examen du Protocole. À cet égard, il est proposé d'élargir le mandat du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour y inclure la fourniture de conseils au Secrétaire exécutif sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole. Cela pourrait inclure, le cas échéant, des conseils sur des questions liées à la création et au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au processus d'évaluation et d'examen au titre du Protocole, avec la possibilité d'adapter ses tâches en fonction des besoins.

III. Questions suggérées pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

35. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être examiner le plan d'action proposé en matière de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya, tel qu'il figure à l'annexe II du présent document, en tenant compte des considérations suivantes :

a) Les différents résultats correspondent à des cibles différentes, qui sont indiquées dans le texte explicatif de chaque résultat ;

b) Le projet de résultats et d'activités indicatives contenu dans le plan d'action se veut aussi général que possible pour permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux parties prenantes et aux organisations concernées de les adapter à leurs besoins, priorités et circonstances particulières ;

c) L'élaboration des résultats et des activités indicatives vise à éviter les répétitions et la duplication des informations.

36. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte, à sa cinquième réunion, une décision libellée comme suit:

*La Conférence des Parties siégeant tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,
Rappelant les [articles 21](#) et [22](#) du Protocole de Nagoya,*

¹⁷ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#), par. 69.

Rappelant également la décision [15/4](#) de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et en particulier l'objectif C et la cible 13 du Cadre, ainsi que la décision [15/8](#) de la Conférence des Parties, en particulier le cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités (annexe I),

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur sa cinquième réunion¹⁸;

2. *Décide* d'élargir le mandat du Comité consultatif informel pour y inclure la fourniture d'avis sur des questions plus généralement liées à la mise en œuvre du Protocole, y compris, le cas échéant, des avis sur des questions liées à la création et au renforcement des capacités, à la sensibilisation ainsi qu'à l'évaluation et à l'examen au titre du Protocole, avec la souplesse nécessaire pour adapter ses tâches en fonction des besoins, et de maintenir la composition élargie pour y inclure des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, du monde des affaires, de la communauté de la recherche, des femmes et de la jeunesse ;

3. *Adopte* le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya, qui figure à l'annexe de la présente décision;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à se servir du plan d'action pour évaluer les besoins et les priorités en matière de création et de renforcement des capacités, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées, notamment les femmes et les jeunes, dans le cadre de l'élaboration de plans relatifs à la création et au développement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, en tant qu'éléments de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de leurs plans de financement nationaux visant à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées à élaborer et à mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités conformes au plan d'action et à publier des informations et des ressources pertinentes sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

6. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes et les organisations concernées, à continuer d'utiliser et de promouvoir la *Boîte à outils CESP, incluant les considérations relatives à l'accès et au partage des avantages*¹⁹, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, ainsi que de création et de renforcement des capacités ;

7. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé, selon le cas, de fournir des ressources financières pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action;

8. *Recommande* à la Conférence des Parties, au moment d'adopter ses orientations concernant le mécanisme financier en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir la mise en œuvre du plan d'action;

9. *Décide* d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre de la troisième évaluation et de l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya et de se demander, à sa huitième réunion, s'il y a lieu de l'examiner ou de le réviser ;

10. *Prie le Secrétaire exécutif de :*

a) Diffuser et promouvoir le plan d'action ;

¹⁸ [CBD/NP/CB-IAC/2023/1/3](#).

¹⁹ La [Boîte à outils CESP](#) est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.

b) Continuer à faciliter les activités de création et de renforcement des capacités ainsi que la coordination et la coopération entre les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et les organisations concernées, en vue d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya ;

c) Soutenir les initiatives visant à rassembler les expériences, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, à les partager et à les diffuser entre les Parties, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées au niveau mondial, et les publier dans le Centre d'échange sur l'accès aux ressources et le partage des avantages ;

d) Mettre à disposition des documents d'orientation en rapport avec le plan d'action²⁰, notamment un aperçu des sources de financement internationales disponibles pour appuyer le renforcement et le développement des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un aperçu d'exemples de rôles et de contributions des différentes parties prenantes et une chaîne de résultats pour le plan d'action, et examiner et mettre à jour ces documents le cas échéant.

²⁰ Tels que les documents d'orientation inclus dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

Annexe

Projet de plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya

I. Introduction

A. Objet

1. Dans sa décision 15/8, la Conférence des Parties à la Convention a adopté un cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités¹ en vue d'appuyer les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya² est un plan d'action thématique visant à appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya dans le contexte de son [article 22](#). En tant que tel, il contribue à la mise en œuvre des cibles 13 et 20 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à la réalisation de l'objectif C du Cadre³ et à la vision présentée dans le Cadre de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050. En outre, le plan d'action appuie la mise en œuvre de l'[article 21](#) du Protocole relatif à la sensibilisation.

2. Le plan d'action vise à appuyer les Parties dans la réalisation des objectifs de développement durable et contribue à la réalisation de la cible 15.6 de ceux-ci⁴.

3. Le fondement théorique de ce plan d'action repose sur les concepts clés présentés dans le cadre à long terme, notamment la définition de la création et du renforcement des capacités, les principes directeurs et les approches et stratégies pertinentes. Le plan d'action:

a) Souligne l'importance d'intégrer l'accès et le partage des avantages dans le cadre de mesures plus larges de création et de renforcement des capacités en matière de biodiversité, telles que celles qui ont été incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Promeut un ensemble de concepts et de principes qui favorisent la création et le renforcement des capacités stratégiques et à plus long terme, sur la base d'une théorie du changement (sect. II) ;

c) Favorise la coopération, les synergies et la coordination aux niveaux international, régional, sous-régional et national, ainsi que le partage entre les parties prenantes des bonnes pratiques et des enseignements tirés (sect. III).;

d) Détermine les principaux domaines de création et de renforcement des capacités, le principal groupe cible ainsi que les résultats et activités prioritaires indicatifs (voir le tableau ci-dessous).

B. Public cible du plan d'action

4. Le public cible comprend tous les acteurs concernés par les initiatives de création renforcement des capacités et de développement visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole, tels que les Parties

¹ Le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités sera dénommé ci-après "cadre à long terme".

² Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Nagoya sera désigné ci-après par "plan d'action".

³ Les autres cibles ayant un lien direct avec le plan d'action sont les cibles 15 et 19 à 23. Des informations sur l'objectif C et les cibles sont disponibles à l'adresse suivante www.cbd.int/gbf/goals/ and www.cbd.int/gbf/targets/.

⁴ La cible 15.6 du Programme 2030 pour le développement durable est la suivante : "Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale."

et les autres Gouvernements à tous les niveaux, y compris les ministères et les agences des secteurs concernés ; les peuples autochtones et les communautés locales ; les organisations internationales, régionales et nationales ; les donateurs et les agences de financement, y compris les banques régionales de développement ; et les parties prenantes concernées, y compris le secteur des affaires, la communauté des chercheurs et les groupes représentant les femmes et les jeunes^{5,6}.

5. Dans chaque pays, le groupe cible variera en fonction de la situation nationale, des besoins en capacités et des cibles. Conformément à l'article 22 du Protocole, les besoins des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition sont pleinement pris en compte. Les acteurs devraient faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs, les femmes et les jeunes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités⁷.

C. Comment utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités

6. Le plan d'action peut être utilisé à diverses fins, notamment :

a) Appuyer l'évaluation des besoins et des priorités en matière de création et de renforcement des capacités ;

b) Contribuer à la conception d'initiatives de création renforcement et des capacités aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole, y compris l'élaboration de plans de création renforcement et des capacités sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) En tant que référence pour orienter les programmes de création et de renforcement des capacités du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, du Fonds pour l'environnement mondial, du Cadre mondial de la biodiversité et d'autres donateurs ;

d) Comme outil pour favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées, telles que le secteur des entreprises, la communauté des chercheurs et les organisations représentant les femmes et les jeunes.

7. Le plan d'action s'articule autour de six grands résultats en matière de création et de renforcement des capacités⁸. Pour chaque résultat, le champ d'application et le groupe cible sont expliqués. Une liste de produits et d'activités indicatifs à prendre en compte dans la conception des initiatives de création et de renforcement des capacités a été élaborée sur la base des principes de la gestion axée sur les résultats. Étant donné que la pertinence de ces produits et activités dépendra du contexte national, des capacités et des besoins actuels, il conviendra d'adopter une approche souple et adaptative.

⁵ Le public cible comprend également les gouvernements infranationaux et les ministères compétents, qui font partie des "gouvernements" ; les organisations et institutions des peuples autochtones et des communautés locales, qui font partie des "peuples autochtones et des communautés locales" ; les collections ex situ, les bases de données, les banques de données et les universités, qui font partie de la "communauté des chercheurs" ; les entreprises de toutes tailles ayant des activités liées à l'accès et au partage des avantages et le secteur financier, qui font partie du "monde des affaires", ainsi que le grand public, les organismes de financement, les éditeurs de revues, les journalistes et les médias.

⁶ Un aperçu d'exemples généraux de certaines des contributions que les différents acteurs peuvent apporter est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

⁷ Il s'agit notamment d'activités, de projets, de programmes ou de plans et d'autres types d'interventions "autonomes", tels que des ateliers.

⁸ Les principaux résultats se fondent sur les domaines clés recensés en matière de création et de renforcement des capacités à l'article 22, paragraphe 4, du protocole de Nagoya ; toutefois, un résultat 6 a été ajouté pour couvrir différentes questions transversales qui sont importantes pour la mise en œuvre du protocole et qui n'ont été abordées jusqu'à présent dans aucun des domaines clés. Ces capacités transversales sont à la base du succès des autres domaines de résultats et contribuent à la mise en œuvre, par exemple, de l'article 21 du Protocole et du plan d'action sur l'égalité entre les sexes (décision [15/11, annexe](#)).

II. Concepts clés, principes directeurs et théorie du changement

A. Concepts clés

8. Conformément à la décision 15/8, la création et le renforcement des capacités sont compris comme le processus par lequel les personnes, les organisations et la société dans son ensemble libèrent, renforcent, créent, adaptent, soutiennent et maintiennent les capacités au fil du temps afin d'obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité⁹.

9. Une autre notion importante est qu'un changement efficace dépend de la garantie des capacités pertinentes à tous les niveaux au sein des systèmes et des sociétés. Dans le contexte de ce plan d'action, trois niveaux sont pris en compte : le niveau des conditions favorables, le niveau de l'organisation et le niveau de l'individu¹⁰. En concevant des initiatives de création et de renforcement des capacités, une attention particulière doit être accordée à ces trois niveaux interconnectés.

10. Il est tout aussi important, pour concevoir des interventions efficaces, de prendre en compte les différents types de capacités, qui comprennent les capacités techniques, technologiques et fonctionnelles, que les individus et les organisations doivent posséder pour fonctionner de manière efficace et efficiente¹¹ et pour créer des conditions favorables.

11. La création et le renforcement des capacités constituent un processus itératif permanent qui exige de la cohérence et des boucles de rétroaction continues, ainsi que de la souplesse pour réviser, mettre à jour et adapter les stratégies. Le processus comprend des interventions non seulement en matière d'analyse des capacités (analyse des capacités existantes et identification des besoins, des lacunes et des priorités) et de développement (renforcement des capacités ou création de nouvelles capacités), mais aussi en matière d'utilisation des capacités (mobilisation, déploiement et utilisation des capacités existantes) et de rétention (entretien, maintien et pérennisation des capacités créées au fil du temps)¹².

B. Principes directeurs

12. Pour garantir la pertinence et l'efficacité des interventions, la conception et la mise en œuvre des initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole devraient être guidées par les principes suivants¹³:

- a) La conception et la mise en œuvre doivent se fonder sur une analyse et une évaluation globales du contexte national, des acteurs, des capacités existantes et des besoins ;
- b) Les pays doivent faire preuve d'une volonté politique et technique suffisante, et s'approprier et appuyer le processus ;
- c) Une approche programmatique et itérative à long terme devrait être adoptée, en mettant l'accent sur la durabilité et le maintien des capacités ;

⁹ Décision 15/8, annexe I, par. 3.

¹⁰ Le niveau de l'environnement propice recouvre le vaste système et l'ensemble des conditions nécessaires pour que les organisations et les individus puissent poursuivre leurs objectifs. Il peut s'agir de politiques, de lois, d'accords, de conventions, de protocoles ou de normes sociales. Le niveau organisationnel couvre les structures, processus et procédures internes et comprend le leadership, les systèmes de gestion, les cadres et autres éléments qui influencent la capacité de toute institution à fonctionner et à remplir sa mission. Le niveau individuel englobe les connaissances, les aptitudes, l'expertise, les attitudes, les compétences et l'expérience des personnes au sein des organisations ou des communautés, qui leur permettent de travailler efficacement.

¹¹ Les capacités techniques comprennent les connaissances spécialisées, le savoir-faire, les compétences et les structures et systèmes organisationnels, qui sont tangibles ou visibles. Les capacités fonctionnelles sont les caractéristiques intangibles, les valeurs, les comportements, les aptitudes et les compétences à tous les niveaux qui permettent le fonctionnement, l'adaptation et le développement au sein des sociétés et des systèmes. Voir le document CBD/SBI/3/7/Add.1 pour de plus amples informations à ce sujet.

¹² Une chaîne de résultats basée sur cette théorie du changement et montrant les liens de causalité entre les intrants, les activités, les produits, les résultats et l'impact est disponible dans le document d'information CBD/SBI/4/INF/3.

¹³ Adapté du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités (décision 15/8, annexe I).

- d) Des approches stratégiques et intégrées à l'échelle du système en matière de création et de renforcement des capacités devraient être encouragées ;
- e) La conception et la mise en œuvre doivent s'appuyer sur les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés de l'expérience ;
- f) Les vues et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales devraient être intégrés ;
- g) Les points de vue des femmes et des jeunes devraient être intégrés et l'utilisation du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes en tant qu'orientation devrait être appuyée ;
- h) Le suivi, l'examen, l'évaluation, la gestion adaptative et l'apprentissage doivent faire partie intégrante de la conception et de la mise en œuvre ;
- i) Les synergies, l'intégration et la mise en œuvre mutuellement appuyée avec d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, devraient être encouragées.

C. Théorie du changement

13. Selon la théorie du changement du plan d'action, si des ressources humaines, financières, matérielles et technologiques adéquates sont investies, des activités englobant l'analyse du contexte et des besoins, le recensement et la participation des parties prenantes, la conception d'interventions efficaces en matière de création et de renforcement des capacités et le renforcement des mécanismes de coordination multipartites au niveau national peuvent être menées à bien. Si ces activités sont menées à bien, des plans ou des programmes à long terme de grande qualité et des partenariats stratégiques consacrés à la création et au renforcement des capacités pour le Protocole seront créés. La réalisation de ces produits permettra de développer, d'utiliser et de conserver les connaissances et les capacités à tous les niveaux afin de mettre en œuvre le Protocole de manière efficace. Si les capacités sont créées, renforcées, utilisées et conservées aux niveaux individuel, organisationnel et de l'environnement favorable pour mettre en œuvre le Protocole de manière efficace, alors les avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques seront partagés de manière juste et équitable, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. Coopération et coordination

14. Le renforcement de la coopération et de la coordination entre les acteurs impliqués dans les initiatives de création et des capacités est un facteur déterminant de leur succès. Des mécanismes spécifiques sont disponibles à différents niveaux. En particulier :

- a) Au niveau national, la coordination peut être favorisée par les dispositifs interinstitutionnels et intersectoriels mis en place pour la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales pour évaluer les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le bureau du coordinateur résident des Nations Unies peut également jouer un rôle en appuyant les institutions nationales dans la mise en place et la coordination des processus multipartites et en renforçant l'expertise locale ;
- b) Aux niveaux régional et sous-régional, les organisations, y compris les centres d'appui régionaux et/ou sous-régionaux¹⁴, peuvent jouer un rôle en réunissant divers acteurs afin de déterminer les besoins et les possibilités de coopération, de synergie et de collaboration et de favoriser le partage

¹⁴ Conformément aux orientations fournies dans le cadre à long terme, des réseaux d'appui régionaux et sous-régionaux ou des centres d'excellence peuvent être mis en place pour assurer, sur demande, la création et le renforcement des capacités et faciliter la coopération technique et scientifique. Ces centres d'appui favorisent non seulement la coopération, la collaboration et la synergie, mais contribuent également à renforcer l'expertise, les compétences et le savoir-faire individuels et organisationnels en matière d'accès et de partage des avantages aux niveaux régional et sous-régional.

des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Par exemple, le futur mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pourrait jouer un tel rôle¹⁵. La collaboration et la coopération aux niveaux régional et sous-régional peuvent également contribuer à l'harmonisation des approches et des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages

c) Au niveau mondial, la coordination peut être favorisée par les processus de la Convention et du Protocole, y compris les réunions des comités consultatifs informels créés pour conseiller le Secrétaire exécutif sur les questions liées à la mise en œuvre du Protocole et le forum sur la création et le renforcement des capacités¹⁶ pour faciliter la mise en réseau et le partage d'expériences.

IV. Examen de la mise en œuvre du plan d'action

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole entreprendra un examen de la mise en œuvre du plan d'action dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu par le Protocole conformément à l'article 31 et sur la base des informations communiquées dans les rapports nationaux et dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en 2030 et, par la suite, à des intervalles à déterminer.

¹⁵ Décision 15/8, annexe II.

¹⁶ Décision 15/8, par. 16 g).

Pièce jointe

Résultats et activités indicatives de création et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya

La matrice ci-dessous fournit une liste de produits et d'activités indicatives pour chaque résultat clé, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats¹, qui peuvent être inclus dans les initiatives visant à la création et au renforcement des capacités pour une mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya.

Résultat 1 : Renforcement de la capacité à appliquer le Protocole de Nagoya et à remplir les obligations qui en découlent.	
<i>Le résultat 1 porte sur la création d'un environnement propice à la mise en œuvre et au respect des obligations découlant du Protocole par les Parties. Les réalisations attendues concernent la ratification, la coopération entre les parties prenantes et les agences, l'évaluation des besoins, les ressources financières et les exigences relatives à l'établissement de rapports.</i>	
Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
1.1. La ratification du Protocole ou l'adhésion à celui-ci est possible	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique aux ressources humaines désignées pour faire avancer le processus de ratification/adhésion et faciliter la coordination au sein du Gouvernement et entre les ministères concernés ; b) Organiser des ateliers, des formations et des activités de sensibilisation aux dispositions du Protocole et à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions connexes d'accès et de partage des avantages.
1.2. Des mécanismes de coordination multipartite et interinstitutionnelle au niveau national sont établis	<ul style="list-style-type: none"> a) Recenser les acteurs concernés ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la facilitation et la mise en place de mécanismes multipartites et interinstitutions visant à appuyer les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages et à mettre en œuvre le Protocole de manière complémentaire à d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ; c) Appuyer l'élaboration de mécanismes nationaux favorisant la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

¹ Les résultats sont des changements dans un état ou une condition qui découlent d'une relation de cause à effet. Les résultats représentent des changements qui peuvent être attribués à la réalisation de produits. Les produits sont des produits ou services directs résultant des activités d'une organisation, d'un programme ou d'une initiative. Les activités sont des actions entreprises ou des travaux réalisés par lesquels les intrants sont mobilisés pour produire des extrants. Voir Groupe de développement des Nations Unies, Manuel de gestion axée sur les résultats : Harmonizing RBM Concepts and Approaches for Improved Development Results at Country Level (octobre 2011), disponible à l'adresse <https://unsdg.un.org/resources/unsdg-results-based-management-handbook>.

1.3. Les besoins en capacités et les priorités pour la mise en œuvre du Protocole sont évalués	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point et évaluer l'expertise et les besoins des acteurs pour la mise en œuvre du Protocole; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour l'évaluation des besoins et des priorités en matière de capacités, y compris ceux des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, tels qu'ils les ont déterminés, et en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes et des jeunes en matière de capacités.
1.4. Des ressources financières nouvelles et innovantes sont mobilisées pour la mise en œuvre du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, le développement de projets, la collecte de fonds et la récupération de ressources) ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration de stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5. Les obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sont remplies	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer la collecte d'informations nationales pour mesurer les progrès accomplis en matière de partage des avantages monétaires et non monétaires, conformément aux méthodes convenues au niveau international pour assurer le suivi de la cible 13 et de l'objectif C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et en rendre compte, notamment par la mise en place de systèmes d'information ; b) Appuyer l'élaboration des rapports nationaux et les publier sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; c) Appuyer la collecte et l'analyse régulières de données nationales sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin de suivre les progrès, de recenser les difficultés et les enseignements tirés, ainsi que les bonnes pratiques permettant de faire progresser la mise en œuvre.

Résultat 2 : Renforcement de la capacité à élaborer, à mettre en œuvre et à faire respecter des mesures législatives, administratives ou politiques nationales en matière d'accès et de partage des avantages

Le résultat 2 concerne le renforcement des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya au niveau national grâce à l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et l'application de cadres stratégiques nationaux et de mesures législatives, administratives ou de politique générale. Les résultats attendus portent sur les mesures, les dispositions institutionnelles, les procédures, les systèmes d'autorisation, les points de contrôle et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
2.1. Un cadre politique national sur l'accès et le partage des avantages est établi et a été publié sur le site du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> a) Appui à l'élaboration de cibles et de plans nationaux pour atteindre l'objectif 13 et l'objectif C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment grâce au processus de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ; b) Examiner les cadres politiques existants relatifs à l'accès et au partage des avantages en vue de garantir la cohérence, la clarté juridique et l'appui mutuel ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour l'élaboration ou la révision d'un cadre stratégique en matière d'accès et de partage des avantages ;

	d) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'outils (par exemple, des lignes directrices et des études de cas) pour faciliter l'intégration des considérations relatives à l'accès et au partage des avantages dans les politiques et les plans sectoriels et intersectoriels.
2.2. Des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages sont mises en place et sont publiées sur le centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages	<p>a) Faire le point sur l'efficacité, l'efficacité et l'exhaustivité des mesures législatives, administratives ou politiques existantes en matière d'accès et de partage des avantages par rapport aux dispositions du Protocole et appuyer l'évaluation de ces mesures, en tenant compte du fait que les instruments internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages se renforcent mutuellement, en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées, le cas échéant ;</p> <p>b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique et juridique pour l'examen, la mise à jour ou l'élaboration de mesures nationales, en tenant compte des lacunes identifiées, y compris la possibilité d'établir des mesures provisoires ;</p> <p>c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour établir et mettre en œuvre des mesures liées au respect de la législation nationale ou des exigences réglementaires (articles 15 et 16), à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12) et à des considérations particulières (article 8)².</p>
2.3. La mise en œuvre des obligations des Parties relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est renforcée	<p>a) Faire le bilan et analyser comment le concept de peuples autochtones et de communautés locales s'applique aux niveaux national et infranational, en précisant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en identifiant les différents groupes de peuples autochtones et de communautés locales, en comprenant comment ils sont organisés et en établissant un lien entre les connaissances traditionnelles et le(s) détenteur(s) de ces connaissances³;</p> <p>b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ;</p> <p>c) Fournir un appui et des orientations concernant la prise en compte des protocoles, des procédures et du droit coutumier des communautés dans la mise en œuvre et/ou les mesures nationales et infranationales relatives à l'accès et au partage des avantages.</p>
2.4. Les dispositions institutionnelles sont établies et opérationnelles et publiées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<p>a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique en vue de désigner les rôles et responsabilités pertinents pour remplir les fonctions de correspondant national chargé de l'accès et du partage des avantages, d'autorité nationale compétente, de point de contrôle et d'autorité de publication sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;</p> <p>b) Appuyer la mise en place d'une ou de plusieurs unités dotées d'un personnel et d'un mandat suffisants pour assurer le fonctionnement du système national d'accès et de partage des avantages ;</p>

² Décision NP-3/1 sur l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole, para. 5.

³ Décision NP-3/1, annexe I, par. 10.

	<ul style="list-style-type: none"> c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel concerné et planifier la manière de conserver et de transférer les connaissances institutionnelles ; d) Faciliter la mise en place et le renforcement des dispositions institutionnelles et des mécanismes de coordination pour le fonctionnement du système d'accès et de partage des avantages.
2.5. Les procédures d'accès et de partage des avantages sont opérationnelles et publiées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer le développement ou l'amélioration des procédures (renforcer la clarté, la transparence et la facilité d'utilisation), notamment grâce à des consultations multipartites (par exemple, avec les milieux d'affaires et de la recherche) et veiller à ce que les procédures se renforcent mutuellement par rapport à d'autres accords internationaux et tiennent compte des considérations particulières énoncées à l'article 8 ; b) Appui au développement ou à l'amélioration des systèmes d'information sur l'accès et le partage des avantages, tels que les systèmes de permis, y compris par le partage d'informations sur les bonnes pratiques et les solutions en matière de technologies de l'information.; c) Former le personnel à l'application des procédures et à la manière de répondre aux demandes des utilisateurs.
2.6. Des mécanismes de contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par la mise en place de points de contrôle efficaces, sont établis	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer la création de points de contrôle efficaces, notamment en élaborant des lignes directrices sur leur rôle et leur fonctionnement ; b) Mettre au point ou améliorer les systèmes nationaux de collecte d'informations auprès des usagers aux points de contrôle désignés, en utilisant les communiqués des points de contrôle ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique au personnel chargé de la gestion des points de contrôle en ce qui concerne la collecte d'informations au moyen du communiqué du point de contrôle ; d) Appuyer la mise en place de systèmes d'information et de bases de données nationales pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques.
2.7. Respect de la législation nationale et des exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> a) Appui aux activités de sensibilisation et de formation sur le respect de la législation nationale pour les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées ; b) Appui à l'élaboration de procédures et de mesures visant à remédier au non-respect de la législation, sur la base de bonnes pratiques ; c) Appui à l'élaboration de mécanismes visant à renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales de différents pays en cas de non-respect de la législation.
2.8. Des informations obligatoires et pertinentes sont mises à disposition sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ici à 2030 et par la suite à des intervalles à déterminer	<ul style="list-style-type: none"> a) Former les autorités chargées de la publication aux modalités de publication des informations obligatoires sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole ; b) Favoriser l'interopérabilité des systèmes nationaux d'information sur l'accès et le partage des avantages avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'améliorer l'efficacité de la publication et de la mise à jour des informations relatives aux permis et aux communiqués des points de contrôle.
2.9. Les approches régionales sont encouragées pour appuyer la	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les approches régionales réussies de mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

rationalisation, l'harmonisation et la coopération transfrontière	<ul style="list-style-type: none"> b) Appuyer les approches régionales de mise en œuvre du Protocole, notamment en élaborant des législations régionales types, des lignes directrices, des procédures, des systèmes de suivi, d'utilisation et d'information et en partageant les enseignements tirés et les bonnes pratiques ; c) Renforcer et appuyer les organisations régionales existantes en facilitant les approches régionales d'élaboration de législations et de réglementations régionales types pouvant être adaptées aux contextes nationaux.
---	---

Résultat 3 : Renforcement de la capacité à négocier des conditions convenues d'un commun accord

Le résultat 3 concerne le renforcement des capacités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à négocier des conditions convenues d'un commun accord. Les réalisations attendues concernent l'amélioration des compétences en matière de négociation, l'élaboration d'accords d'accès et de partage des avantages et l'amélioration des compétences en matière de suivi des avantages monétaires et non monétaires.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
3.1. Amélioration des compétences en matière de négociation	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les processus de recherche et de développement et les chaînes de valeur potentielles des produits liés à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs et les points de déclenchement possibles en matière de partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique afin d'améliorer les compétences de négociation concernant les accords relatifs à l'accès et au partage des avantages.
3.2. Des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages sont élaborés et font l'objet d'un suivi	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les accords efficaces en matière d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages et utiliser les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans l'élaboration de futurs accords ; b) Réviser, le cas échéant, diffuser et promouvoir le matériel de formation existant selon des modalités convenues d'un commun accord et fondées sur les bonnes pratiques ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière d'élaborer des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages qui favorisent un meilleur partage des avantages ; d) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de contrôler les avantages monétaires et non monétaires.
3.3. Des clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles types sont élaborées et utilisées	<ul style="list-style-type: none"> a) Réviser, si nécessaire, diffuser et promouvoir les clauses contractuelles types existantes (sectorielles et intersectorielles) et les publier sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière d'utiliser et d'adapter les clauses contractuelles types sur la base des bonnes pratiques.

Résultat 4 : Renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Le résultat 4 concerne le renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales à participer pleinement et efficacement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'élaboration de protocoles, de procédures et de lois coutumières communautaires ; des exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord ; et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
4.1. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes et des jeunes, à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux s'est accrue	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer la sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages et au Protocole de Nagoya, ainsi que favoriser leur compréhension ; b) Appuyer l'élaboration d'approches visant à traiter la question des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques partagées par plus d'un peuple autochtone et plus d'une communauté locale, y compris dans les situations transfrontières ; c) Appuyer la coordination et le renforcement des institutions au sein des peuples autochtones et des communautés locales et entre eux en vue de traiter les questions d'accès et de partage des avantages ; d) Fournir des conseils et une formation sur les compétences en matière de mobilisation des ressources (par exemple, l'élaboration de projets et la collecte de fonds) ; e) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de collaborer avec les gouvernements et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ; f) Appuyer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux forums régionaux et internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ; g) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel pertinent et culturellement approprié dans les langues locales, le cas échéant ; h) Appuyer la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (par exemple, au moyen de systèmes sui generis, de bases de données et de registres) ; i) Fournir une formation sur l'utilisation du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.2. Les protocoles, procédures et lois coutumières des communautés sont élaborés et publiés sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la cartographie et la gestion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la création de structures de gouvernance pour l'octroi de l'accès et la réception des avantages ; c) Faire le point sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques afin de contribuer à l'élaboration ou à la révision des protocoles et des procédures communautaires ; d) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur les protocoles et procédures communautaires pertinents et sur le droit coutumier ; e) Appuyer l'élaboration de protocoles et procédures communautaires et leur publication sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
4.3. Des exigences minimales relatives aux conditions convenues	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur le consentement préalable donné librement en connaissance de cause et les clauses contractuelles types ;

d'un commun accord et des clauses contractuelles types pour le partage des avantages sont élaborées et publiées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	<ul style="list-style-type: none"> b) Appuyer l'élaboration de clauses contractuelles types et d'exigences minimales relatives aux conditions convenues d'un commun accord ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.
4.4. Des conditions équitables, justes et mutuellement convenues sont négociées et les avantages sont partagés	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique permettant d'évaluer et de comprendre la valeur commerciale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les différentes utilisations par les différents secteurs ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la manière de négocier des accords d'accès et de partage des avantages qui conduisent à un meilleur partage des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales ; c) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord et garantir un partage juste et équitable des avantages.

Résultat 5 : Renforcement de la capacité à entreprendre des activités de recherche et de développement endogènes fondées sur la biodiversité afin d'apporter une valeur ajoutée aux ressources génétiques

Le résultat 5 concerne le renforcement des capacités des pays à utiliser leurs propres ressources génétiques et à leur apporter une valeur ajoutée. Les réalisations attendues concernent le renforcement de la recherche et de l'éducation endogènes basées sur la biodiversité ainsi que le développement de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
5.1. Les possibilités, les capacités et les besoins en matière de recherche dans le domaine des ressources génétiques sont déterminés	<ul style="list-style-type: none"> a) Appuyer les évaluations des ressources génétiques afin de déterminer la valeur non commerciale et commerciale existante et potentielle ; b) Appuyer les évaluations visant à recenser les capacités, les priorités, les besoins et les lacunes en matière de recherche ; c) Appuyer l'élaboration de stratégies et de solutions pour répondre aux besoins et aux lacunes identifiés dans les évaluations.
5.2. Des politiques et/ou des mesures favorisant la recherche et le développement endogènes fondés sur la biodiversité sont établies	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur les politiques et mesures existantes en matière de recherche-développement et sur leur impact sur la recherche-développement fondée sur la biodiversité ; b) Appuyer la mise à jour ou l'élaboration de politiques et de mesures favorisant la recherche-développement fondée sur la biodiversité, en tenant compte des besoins, des lacunes et des priorités identifiés, par exemple en créant des incitations financières (crédits d'impôt, subventions et aides).
5.3. Des capacités de recherche et d'éducation pour l'utilisation des ressources génétiques sont en place	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou renforcer des programmes universitaires portant sur l'utilisation des ressources génétiques, les sciences omiques (génomique, protéomique, transcriptomique et métabolomique) et la bio-informatique ;

	<ul style="list-style-type: none"> b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les installations de base nécessaires (infrastructure physique et institutionnelle) ; c) Faciliter et fournir une assistance technique pour l'accès, le transfert et le développement de technologies pertinentes et appropriées afin de répondre aux besoins, aux priorités et aux lacunes identifiés dans les évaluations ; d) Appuyer la création ou l'amélioration d'installations et de réseaux de recherche, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition ; e) Appuyer la recherche conjointe et la coopération scientifique ainsi que la création de réseaux multilatéraux entre les institutions de recherche publiques et privées, les universités, les peuples autochtones et les communautés locales, les entreprises et la société civile.
<p>5.4. La recherche-développement liée à l'utilisation des ressources génétiques est encouragée</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Mettre en place des systèmes de subventions nationales et internationales pour appuyer la recherche-développement sur les ressources génétiques au niveau national ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique à divers secteurs sur les modèles de recherche-développement en rapport avec l'utilisation des ressources génétiques ; c) Élaborer, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation pertinent ; d) Améliorer l'accès effectif aux bases de données internationales et permettre leur utilisation par les chercheurs des pays en développement et des pays à économie en transition ; e) Favoriser et renforcer les partenariats de recherche entre les pays utilisateurs et les pays fournisseurs ; f) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les droits de propriété intellectuelle liés à la recherche.
<p>5.5 Le développement de produits commerciaux issus de l'utilisation des ressources génétiques est appuyé</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur les questions liées à l'accès aux marchés et à la commercialisation des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques, en indiquant les coûts et les avantages commerciaux et non commerciaux potentiels tout au long de la chaîne de valeur, ainsi que les délais de génération des avantages ; b) Fournir des conseils, une formation ou une assistance technique sur la bioéconomie durable, les chaînes d'approvisionnement en biodiversité, les chaînes de valeur, la valeur ajoutée, les systèmes de certification, l'image de marque, la traçabilité et la commercialisation des produits ; c) Appuyer les petites et moyennes entreprises dans le développement de produits issus de la biodiversité ; d) Appuyer les partenariats public-privé en matière de recherche-développement et de commercialisation de produits issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Résultat 6 : Renforcement de la capacité à favoriser des approches inclusives pangouvernementales et pansociétales pour la mise en œuvre du Protocole

Le résultat 6 couvre une série de questions transversales importantes pour la mise en œuvre du Protocole et vise à renforcer les capacités, y compris la communication stratégique, l'engagement multipartite et les approches sensibles au genre et aux jeunes, ainsi que la capacité des utilisateurs à se conformer aux obligations du Protocole. Les réalisations attendues concernent, entre autres, l'amélioration des connaissances en matière de communication stratégique et de sensibilisation, la participation de multiples parties prenantes, la participation des femmes et des jeunes et la sensibilisation des utilisateurs au respect du Protocole de Nagoya.

Réalisations	Activités indicatives de création et renforcement des capacités
6.1. Les connaissances sur la manière d'utiliser la communication stratégique et de sensibiliser à l'importance des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées et des questions liées à l'accès et au partage des avantages ont augmenté	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de communication et de sensibilisation stratégique et culturellement approprié à l'intention des journalistes et autres médias et des experts en communication sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que l'élaboration de stratégies de sensibilisation adaptées à différents publics, y compris les représentants du gouvernement, les peuples autochtones et les communautés locales, la communauté de la recherche, le secteur des entreprises, la société civile, les femmes et les jeunes ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation de matériel de formation, de conseils pratiques et d'outils afin de s'assurer que la formation répond aux besoins du groupe cible concerné ; c) Fournir une formation ou une assistance technique sur la communication stratégique et le développement de stratégies de sensibilisation en utilisant le matériel existant⁴ ; d) Publier des supports de communication stratégique et de sensibilisation pertinents et partager des exemples de leur utilisation sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
6.2. Les connaissances sur la manière de mener des processus d'engagement multipartites se sont améliorées	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques sur l'intégration des processus d'engagement multipartite, ainsi que des approches pratiques fondées sur l'ensemble du gouvernement et de la société aux fins de la mise en œuvre du Protocole ; b) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur la manière de mener des dialogues interculturels incluant les peuples autochtones et les communautés locales, les Parties et les Gouvernements, les femmes, les jeunes, le secteur des affaires et la communauté de la recherche ; c) Fournir des orientations, une formation ou une assistance technique sur les approches pangouvernementales et pansociétales pertinentes aux fins des processus de participation multipartites utiles à la mise en œuvre du Protocole.
6.3. La participation des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole s'est accrue à tous les niveaux	<ul style="list-style-type: none"> a) Faire le point sur le niveau de participation des femmes, des hommes et des jeunes à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et identifier les lacunes ; b) Appuyer la participation informée et effective des organisations de jeunes et de femmes, des réseaux et des experts en matière d'égalité des sexes à la mise en œuvre du Protocole à tous les niveaux.

⁴ Par exemple, la *Boîte à outils pour la CESP, incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages*, élaborée par le secrétariat.

<p>6.4. Les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées sont mieux informés et sensibilisés aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant du Protocole de Nagoya</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer ou réviser, selon les besoins, des codes de conduite, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou des normes en matière d'accès et de partage des avantages pour différents types d'utilisateurs et de secteurs, et les publier dans le Centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages ; b) Élaborer ou réviser, selon les besoins, et diffuser du matériel de formation, des orientations pratiques et des outils destinés à différents types d'utilisateurs sur la manière de respecter les règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages et les protocoles communautaires, notamment avec l'appui d'associations professionnelles et d'établissements universitaires ; c) Former et sensibiliser pour renforcer le respect du Protocole de Nagoya et de la législation et des procédures nationales.; d) Former et sensibiliser afin de favoriser le respect des protocoles communautaires et des lois et procédures coutumières des peuples autochtones et des communautés locales ; e) Former à l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
<p>6.5. Les enseignements tirés, les expériences et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre du Protocole ou liés au renforcement et au développement des capacités pour appuyer sa mise en œuvre sont partagés avec les groupes cibles concernés et publiés sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Faciliter le partage des connaissances et de l'expertise, des bonnes pratiques et de l'apprentissage entre pairs, ainsi que des orientations et du matériel de formation pertinents grâce à des forums régionaux, des programmes d'échange, des réseaux d'appui et des communautés d'apprentissage ; b) Appuyer l'élaboration ou l'amélioration d'orientations et d'outils pertinents et leur publication sur le Centre d'échange ; c) Partager les leçons apprises, l'expérience et les bonnes pratiques liées à la création et au renforcement des capacités sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.
<p>6.6. Les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages tiennent compte des questions de genre et des besoins des jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Sensibiliser au Plan d'action pour l'égalité des sexes, contenu dans l'annexe de la décision 15/11, en tant que ressource servant à la conception d'activités de création et de renforcement des capacités ; b) Élaborer ou mettre à jour, selon les besoins, diffuser et promouvoir l'utilisation d'orientations et d'outils pratiques pour intégrer des approches tenant compte des questions de genre et des jeunes dans les initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.
<p>6.7. L'accès et le partage des avantages sont intégrés dans les programmes d'enseignement post-secondaire et universitaire pertinents</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Élaborer et encourager des programmes et des cours sur l'accès et le partage des avantages ou intégrer les questions d'accès et de partage des avantages dans les programmes d'enseignement post-secondaire, les universités et d'autres programmes d'éducation formelle et informelle.